

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° a

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Article 1 (nouvel article 10)

Ajouter après l'article 9 de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, édictée par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.** Le ministre doit, au plus tard (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du chapitre I de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, édicté par l'article 1 de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. Ce rapport peut notamment contenir des recommandations visant l'amélioration de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale. »

Rejeté

APC